

Permis :

**Renseignements généraux**

Nom du requérant :			
Adresse du requérant :			
Ville (Province) :		Code postal :	
Numéro de téléphone :		Date demande :	

**Adresse visée par la demande**

N° civique :		Nom rue :		Ville (Province) :	
--------------	--	-----------	--	--------------------	--

**Autorisation du propriétaire de l'adresse visée par la demande, si différent du requérant**

Nom ou raison sociale du propriétaire :					
<input type="checkbox"/> Signature :				<input type="checkbox"/> Procuration (à joindre au dossier)	

**Conditions à respecter lors du feu d'artifice**

Notamment, mais non limitativement, la personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage d'articles de théâtre doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) faire effectuer la mise à feu des pièces pyrotechniques par un artificier certifié;
- b) faire assurer par cet artificier certifié, en tout temps, la sécurité des pièces pyrotechniques;
- c) effectuer un tir d'essai, sur demande du Service de sécurité incendie de la Ville avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- d) faire la manutention et le tir des pièces pyrotechniques conformément aux instructions du Manuel de l'artificier publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- e) assurer la présence de l'artificier certifié sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction des opérations.

**Conditions additionnelles**

- a) la zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- b) les pièces pyrotechniques, dont leur mise à feu n'a pas fonctionné, ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier certifié doit informer le Service de sécurité incendie de la Ville de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

***Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées constitue une nuisance. Le Service de sécurité incendie de la Ville peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ladite nuisance. De plus, la présente autorisation ne soustrait pas le requérant au respect de toutes autres lois ou réglementation en vigueur et d'assurer en tout temps la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement.***

**À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ**

Signature du préventionniste :		
Date d'émission :		En vigueur pour le :

